Chapitre 3

Accompagnement des victimes par les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains dans un cadre sécurisant

1. Accompagnement des victimes dans un cadre sécurisant

Les centres spécialisés jouent un rôle central dans le **modèle de coopération multidisciplinaire**. Ils assurent l'accompagnement administratif, psychosocial et juridique des victimes et leur offrent un accueil résidentiel.

L'**accompagnement psychosocial** a pour objectif « (…) d'assister les victimes afin qu'elles surmontent les situations et les traumatismes et de les aider à reprendre leur vie en main et à élaborer avec elles des projets pour l'avenir. À cet égard, chaque aspect de la vie de la personne peut entrer en ligne de compte : langue, formation, intégration civique, hébergement, travail, famille, santé, intégration »[189]. À côté de cela, l'**accompagnement juridique** « concerne l'enquête et la procédure judiciaire : les centres doivent notamment assister la victime lors de ses déclarations ou du dépôt d'une plainte, l'informer de l'état d'avancement de l'enquête et de la procédure, ainsi que des décisions rendues par le tribunal. Cela passe également par une coopération et une concertation avec les services de police, les services d'inspection sociale et les magistrats compétents. Les centres travaillent également avec des avocats pour défendre les intérêts des victimes devant le tribunal »[190].

Les centres ont pour mission d'instaurer un climat de confiance et de créer un environnement sûr pour les victimes. Ils mettent à disposition des victimes un espace d'information au sujet de leurs droits ainsi qu'un lieu de repos favorisant une certaine stabilité.

Les centres s'efforcent d'offrir un **accompagnement** aussi **personnalisé** que possible **à chaque victime**[191].

Les centres spécialisés indiquent que les victimes bénéficiant du statut de protection ont souvent vécu des expériences traumatisantes d'une manière ou d'une autre. Ces traumatismes ne résultent pas nécessairement toujours de l'exploitation et existaient parfois déjà avant celle-ci. Selon eux, les victimes sont issues de situations de plus en plus précaires. D'après leur expérience, les victimes souffrant de sérieux troubles mentaux sont désormais plus nombreuses : pensées dépressives graves, tendances suicidaires, victimes présentant des épisodes psychotiques ou qui se réfugient dans l'abus d'alcool et de stupéfiants. Cette « **multiproblématique** » fait que les victimes ont plus souvent besoin d'un accompagnement intensif.

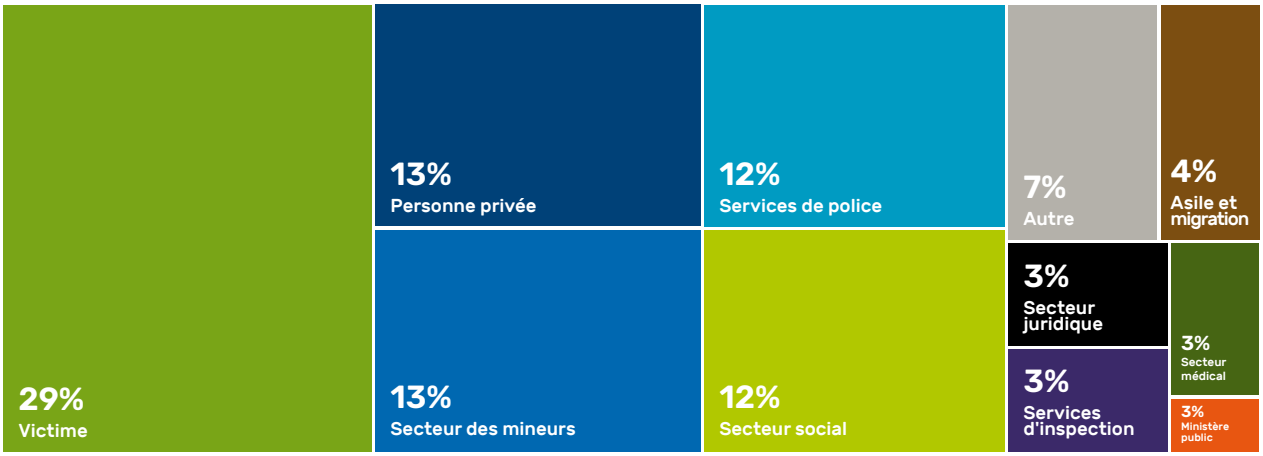
Les victimes sont orientées vers un centre spécialisé par différents canaux. Elles peuvent être orientées par les services de police et d'inspection. Mais elles peuvent

189 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

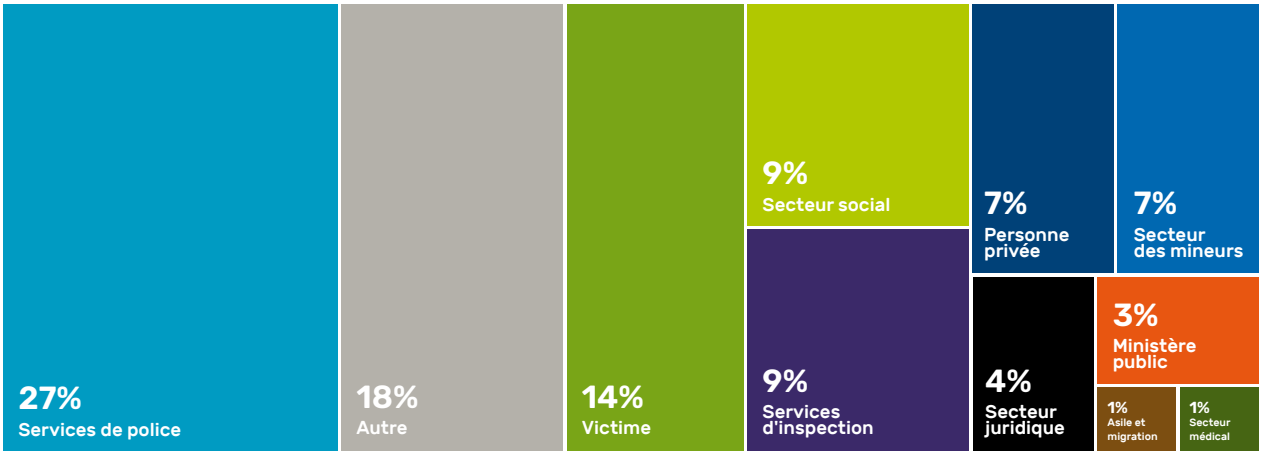
190 *Ibid.* Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, pp. 37 et suivantes.

191 Il s'agit également d'une obligation au titre de l'article 11 de la directive 2012/29/CE relative aux droits des victimes et de l'article 11.7 de la directive 2024/1712 relative à la traite des êtres humains.

Signalements selon les instances procédant au signalement (2024)



Nouveaux accompagnements démarrés selon les instances procédant au signalement (2024)



également l'être par d'autres acteurs tels que les services sociaux, les tuteurs, les hôpitaux, etc. Par ailleurs, une grande partie des victimes **contactent elles-mêmes** les centres, parfois avec l'aide de connaissances ou d'autres victimes.

Les chiffres[192] de 2024 montrent qu'un tiers des signalements aux centres spécialisés sont effectués par les victimes elles-mêmes (29 %). Il s'agit du type de signalement qui apparaît le plus fréquemment dans les chiffres.

Les chiffres de 2024 relatifs aux nouveaux accompagnements effectivement mis en place montrent également que le groupe le plus important des victimes a été signalé aux centres par les services de police, tandis que dans 14 % des cas, les victimes se sont présentées d'elles-mêmes.

Selon les centres, les victimes signalées par des services (de première ligne) ont plus souvent vécu des expériences traumatisantes graves que celles qui se sont présentées spontanément[193]. Celles-ci auraient généralement plus d'*agency* et sont donc moins souvent vulnérables sur le plan psychologique.

Comme mentionné précédemment[194], tout acteur amené à entrer en contact avec une victime présumée de traite des êtres humains est **tenu de l'informer** de l'existence de la procédure spéciale de protection et de la mettre

192 Chiffres des centres d'accueil Payoke, PAG-ASA et Sürya via le système électronique de gestion de dossiers MyEldo. MyEldo est une base d'enregistrement commune des dossiers de victimes développée par Myria avec les trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains. Il est fonctionnel depuis mars 2023.

193 Cette information ressort de différents entretiens que Myria a menés dans le cadre de ce focus.

194 Voy. ci-avant le chapitre 2, point 1.

en contact avec un centre d'accueil spécialisé[195]. Les victimes qui ne se considèrent pas comme telles doivent également en être informées et être orientées[196].

Les trois centres spécialisés disposent d'un système de permanence qui leur permet d'être disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Lorsqu'un service de première ligne rencontre une victime présumée de la traite des êtres humains lors d'un contrôle, il prend en principe contact avec un centre spécialisé. Ce centre procède à un **premier entretien d'accueil** afin de vérifier s'il existe des indices de traite des êtres humains[197]. Ce premier contact peut se faire par téléphone, la victime peut se rendre au centre, ou – dans certains cas – le centre peut se déplacer auprès de la victime[198].

S'il existe suffisamment d'indices de traite, un **entretien d'admission** plus approfondi est ensuite organisé avec la victime, et un accompagnement peut être proposé. La situation de sécurité de la victime sera également évaluée. Si la victime est en sécurité, un accompagnement ambulatoire sera généralement proposé. En cas de problème de sécurité, un accompagnement avec hébergement dans une maison d'accueil sera proposé[199].

Il arrive fréquemment que les victimes soient initialement réticentes à collaborer à l'enquête, mais après un contact avec les centres, elles sont souvent disposées à faire des déclarations. Myria a pu le constater concrètement dans plusieurs dossiers.

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation sexuelle de victimes originaires d'Amérique latine[200], la police a découvert plusieurs victimes qui ne se considéraient pas comme telles au départ. Après l'intervention d'un centre, elles ont fini par se considérer comme des victimes et ont fait des déclarations.

L'une des victimes était une personne trans* originaire du Brésil qui avait été séduite par son *loverboy* et contrainte à se prostituer. Dans un premier temps, elle avait fait de fausses déclarations. Elle prétendait travailler comme coiffeuse. Elle refusait par ailleurs de se considérer comme victime. Sur la suggestion de la police de Liège, elle a accepté de s'entretenir avec un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite. À l'arrivée de ce collaborateur, l'audition a été interrompue et elle a pu s'entretenir avec lui pendant une heure et demie. À l'issue de cet entretien, elle a accepté d'être accompagnée par ce centre et a décidé de modifier ses déclarations initiales et de dire la vérité.

Une autre victime dans le même dossier ne se considérait pas comme une victime lors d'une première audition et a indiqué ne pas avoir connaissance de la possibilité d'obtenir l'aide des centres. Elle a ensuite été mise en contact avec le centre, a finalement fait une déclaration en présence d'un collaborateur et a été reconnue comme victime.

---

195 Voy. l'art. 11, §1er/1 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains ; article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) et le point 3.2. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Cela vaut également pour les autres services qui entrent en contact avec des victimes présumées, comme l'Office des étrangers. L'obligation d'être informé dans les plus brefs délais de ses droits est également prévue à l'article 4 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

196 Voy. le point 3.1. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

197 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 27. Voy. également le Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Sarah De Hovre, directrice de PAG-ASA.

198 Un exemple en est le projet Outreach à Bruxelles de PAG-ASA : voy. Rapport du gouvernement Traite et trafic des êtres humains 2019-2020, p. 37 (accessible sur dsb-spc.be).

199 L'infrastructure des maisons d'accueil est conçue pour assurer la sécurité des victimes : adresse et entrée discrètes, vidéosurveillance, badges de sécurité et permanences de nuit.

200 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4e ch. ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle de victimes chinoises[201], les victimes ont été retrouvées par la police dans des appartements privés. Lors d'une première audition, les quatre victimes ont nié les activités de prostitution. Elles ont déclaré ne pas être victimes de traite des êtres humains et ont inventé une histoire. Un mois après les premières auditions, PAG-ASA a contacté la police locale par téléphone au nom d'une des victimes pour déposer plainte. Lors d'une seconde audition, la victime a déclaré être venue de Chine en Belgique après avoir reçu de fausses promesses d'emploi pour se voir ensuite contrainte de rembourser sa dette de voyage clandestin en se prostituant.

Dans un ancien dossier concernant l'exploitation économique de victimes indiennes dans un restaurant[202] où elles étaient également logées, la cour d'appel a acté que « (…) les déclarations des parties civiles ont évolué avec le temps, mais qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du contexte de vie des parties civiles ». Lors des deux premiers contrôles, elles n'ont pas voulu coopérer. Après le troisième contrôle, elles ont été prises en charge par Sürya qui leur a expliqué leurs droits, ce qu'elles ignoraient jusque-là.

Dans d'autres dossiers, Myria constate qu'avec le temps, les victimes fournissent des **informations plus complètes et détaillées** dès qu'elles sont accompagnées par un centre.

Il ressort d'un ancien dossier d'exploitation sexuelle[203] que les victimes nigérianes ont gagné en confiance dans l'enquête après avoir été prises en charge par PAG-ASA et Payoke. Le tribunal a estimé que « (…) l'ensemble des éléments du dossier permettait de conclure que plusieurs filles avaient initialement fait leur déclaration avec réticence, incertitude et crainte. Au fur et à mesure que les auditions progressaient et que la confiance des filles dans l'enquête augmentait, elles ont révélé des faits qui n'étaient pas exagérés dans l'idée d'obtenir un statut favorable ».

201 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 108 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 mai 2017, 17e ch. et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 74 : Gand, 10 avril 2019, 10e ch.

202 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2018*, p. 116 : Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12e ch. et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humain 2020*, p. 83 : Liège, 13 février 2020, 6e ch.

203 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 104. Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17e ch., et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 115 : Gand, 1er juin 2018, 10e ch.

2. Période de réflexion et accès au statut de protection

La procédure relative à la traite des êtres humains prévoit un **délai de réflexion de 45 jours** pour les victimes[204]. Celles-ci ont parfois besoin de temps, d'un environnement calme et de confiance pour faire des déclarations. Les collaborateurs des centres peuvent alors, pendant cette première période, commencer à travailler avec les victimes en jouant leur rôle de personne de confiance[205].

Le recours à la période de réflexion est envisagé dans différentes situations. L'une d'elles est, par exemple, lorsqu'une victime retrouvée est dans un état de choc tel qu'elle ne peut pas collaborer à l'enquête. Les autorités ou le centre sont alors généralement convaincus qu'il existe des indices de traite des êtres humains et que la personne a besoin d'un accompagnement, mais la victime n'est pas encore prête à faire des déclarations. Cela permet de sortir rapidement la victime de sa situation pénible et de régler certaines démarches administratives[206].

D'après les centres spécialisés, **opter pour la période de réflexion n'est pas si fréquent dans la pratique**[207], ce que confirment également les chiffres[208].

De l'avis de plusieurs experts[209], la période de 45 jours est parfois trop courte pour permettre aux victimes de se rétablir après des expériences traumatisantes graves. Au terme de cette période, elles ne sont pas encore prêtes à faire des déclarations complètes ou détaillées. C'est pourquoi les experts plaident en faveur d'une **prolongation de ce délai de 45 jours à trois mois**, afin de donner plus de temps aux victimes ou de chercher une autre solution[210]. Les intervenants des centres indiquent également que devoir interrompre brutalement un accompagnement dans le cadre de la période de réflexion, faute de temps suffisant pour trouver une solution pour la victime, a un impact important sur toutes les parties concernées et pèse lourdement sur leur motivation. La prolongation de la période de réflexion était d'ailleurs également une recommandation de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains[211].

Dans plusieurs dossiers, Myria a constaté qu'après une période de réflexion, les victimes avaient été, par l'intermédiaire des centres, (re)mises en contact avec les services de première ligne afin de faire des déclarations.

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle[212], plusieurs victimes nigérianes s'étaient adressées à un centre spécialisé après avoir été soutenues et encouragées à le faire par d'autres victimes nigérianes avec qui elles étaient toujours en contact sur Facebook ou qu'elles avaient croisées dans la rue. En outre, d'anciennes victimes nigérianes avaient échangé avec d'autres filles nigérianes en difficulté ou avaient fait leur connaissance au sein de la communauté nigériane et les avaient orientées vers les centres. Elles s'étaient donné rendez-vous dans l'un des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite, qui avait pris contact avec la police à leur demande. Douze victimes nigérianes, dont quatre mineures, avaient obtenu le statut de victime après s'être signalées et fait ensuite des déclarations à la police. Une des victimes s'était constituée partie civile durant le procès.

---

204 Art. 61/2 de la loi sur les étrangers. Le délai de réflexion accordé aux victimes est par ailleurs une obligation découlant de l'article 6 de la directive européenne 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

205 La victime peut également faire usage de la période de réflexion en attendant un retour volontaire dans son pays d'origine.

206 Cette information ressort de différents entretiens que Myria a menés dans le cadre de ce focus.

207 Voy. notamment : Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Christian Meulders, directeur de Sürya.

208 Voy. ci-après la partie 3, point 1.11. Lorsqu'une victime se présente à l'un des centres spécialisés, ce dernier introduit pour elle une demande de document de séjour, à savoir une annexe 15, auprès de l'Office des étrangers.

209 Voy. notamment : Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, auditions de Sarah De Hovre, directrice de PAG-ASA, de Christian Meulders, directeur de Sürya, et de Patsy Sörensen, fondatrice de Payoke.

210 Aux Pays-Bas également, un délai de réflexion de 90 jours est prévu dans la réglementation B8/3.

211 Dans sa recommandation n° 47, la Commission spéciale sur la traite et le trafic d'êtres humains préconise de prolonger la période de réflexion à trois mois dans les situations où la période de réflexion de 45 jours s'avère trop courte, mais où des progrès indéniables ont été réalisés. Cette décision est prise par le magistrat de référence, après avis des centres. Le projet du nouveau Code de la migration prévoit également la possibilité de prolonger cette période de 45 jours.

212 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, pp. 100. Corr. Bruxelles, néerlandophone, 28 mars 2017, 60e ch. (définitif) ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 74.

Dans un ancien dossier portant sur l'exploitation économique de travailleurs domestiques et d'hommes à tout faire par un homme d'affaires impliquant plusieurs victimes[213], l'une de celles-ci avait été orientée vers un centre spécialisé par le CPAS local. La période de réflexion avait alors été appliquée. Au départ, l'enquête ne portait que sur le non-paiement de salaires. Après avoir été auditionnée par l'auditorat du travail, la victime a eu accès au statut de victime de traite. Le soutien des centres spécialisés s'est avéré essentiel, car il a permis de démontrer l'utilité de la période de réflexion et l'importance de l'assistance sociale et juridique. L'enquête pour traite des êtres humains n'a été véritablement initiée qu'après la réception, par l'auditorat du travail, d'informations complémentaires fournies par le centre spécialisé au sujet des victimes.

Dès que la victime décide de coopérer, la **deuxième phase de la procédure** est lancée. Si la victime n'a pas de titre de séjour, un document de séjour de trois mois est demandé auprès de l'OE[214].

Plusieurs experts, dont des magistrats, soulignent également que la coopération de la victime à l'enquête doit être interprétée au sens large par les magistrats. La circulaire de 2016[215] précise que la coopération avec les autorités judiciaires consiste à faire des déclarations ou à déposer une plainte. À cet égard, les déclarations doivent être interprétées au sens large. Il peut s'agir, par exemple, de la communication d'informations par la victime. L'intention de la victime de coopérer à l'enquête suffirait déjà en tant que telle[216].

3. Les collaborateurs des centres en qualité de personne de confiance dans le cadre de la procédure pénale

Les centres spécialisés ne se contenteront pas d'informer les victimes sur la procédure pénale[217] et leurs droits, mais les **préparent également à leur audition par les services de police et d'inspection** : ils leur expliqueront le déroulement de la procédure et de l'audition, les attentes, les questions administratives (se déclarer partie lésée) et pratiques (demander des pauses pendant l'audition). Ils souligneront également l'importance de la chronologie des faits, de la sincérité des réponses, de la mention des incertitudes, de la manière dont certains éléments peuvent être interprétés, etc.

Dans certains cas, les centres feront appel à un **interprète** pour communiquer avec la victime. L'expérience montre qu'il peut être utile que cet interprète soit lui-même un expert du vécu (une ancienne victime de traite des êtres humains) afin de gagner la confiance de la victime et de l'aider à raconter son histoire[218].

Selon certains acteurs, le recours à un **accompagnement psychologique** peut aider la victime à se décider à faire des déclarations[219].

Dans la plupart des cas, les collaborateurs des centres accompagneront les victimes en qualité de **personne de confiance lors des auditions** menées par la police ou les services d'inspection[220]. Ils seront toujours physiquement présents aux auditions, sauf

213 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, pp. 95 et 149 : Corr. Bruxelles francophone, 19 juin 2015, 59e ch.

214 Il s'agit d'une attestation d'immatriculation. Voy. le point 5.2. de la circulaire du 23 décembre 2016.

215 Voy. le point 1.4. de la circulaire du 23 décembre 2016.

216 Voy. notamment : Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 298, audition de Ann Lukowiak, magistrat au parquet fédéral. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 57.

217 Cette obligation découle également des art. 4 et 6 de la directive 2012/29/CE relative aux droits des victimes et de l'art. 11, paragraphe 5, de la directive 2024/1712 relative à la traite des êtres humains.

218 F. Klerx-Van Mierlo, D. Youngs, M. Oostinga, L. Mergaerts, D. Van Daele, & P. Van der Velden (2014), *Bejegening van getraumatiseerde slachtoffers van mensenhandel ten behoeve van coherente of consistente getuigenverklaringen. Een internationaal verkennende studie*, International Victimology Institute Tilburg (INTERVICT) ; Tilburg, p. 118.

219 *Ibid.*, p. 118. Voy. ci-après le point 4.

220 Voy. ci-avant le chapitre 2, point 2.6.

si la victime a déjà établi une relation de confiance avec une autre personne, comme son avocat ou son tuteur (s'il s'agit d'un mineur non accompagné). Les pratiques dans d'autres pays montrent en outre qu'une coopération étroite entre les autorités et les organisations qui accompagnent les victimes donne des résultats positifs[221]. Dans plusieurs dossiers, il est clairement apparu que la présence d'un collaborateur d'un centre spécialisé a permis aux victimes de se sentir suffisamment en sécurité pour faire des déclarations[222].

Dans un dossier susmentionné concernant l'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines[223], l'une des victimes a d'abord fait des déclarations mensongères. Une fois accompagnée par un collaborateur d'un centre, elle s'est montrée disposée à dire la vérité et à fournir des explications cohérentes.

La présence d'une personne de confiance est prévue par la loi[224]. Les services spécialisés le savent et, selon les centres, il est rare que des problèmes surviennent à cet égard. Il arrive parfois que la police ou un magistrat s'y oppose. Il s'agit alors généralement de services ou de magistrats inexpérimentés en matière de traite des êtres humains.

La présence d'un collaborateur en qualité de personne de confiance permet également d'évaluer l'audition *a posteriori*. Cela peut notamment révéler des problèmes avec l'interprète pendant l'audition. Si nécessaire, une nouvelle audition peut également être demandée pour clarifier certains points[225].

Un **chien d'assistance** est disponible dans l'un des centres. Lorsque les auditions ont lieu au centre, le chien y assiste si la victime le souhaite. Le chien est également présent lors des entretiens préparatoires avec les travailleurs sociaux. Cela peut avoir un effet rassurant pour certaines victimes.

4. Accompagnement psychologique

Les centres orientent les victimes vers un **accompagnement psychologique** si elles en ont besoin et en font la demande. Ils ne disposent pas de psychologues parmi leur personnel. Néanmoins, leurs assistants sociaux se chargent souvent de l'accompagnement psychosocial ou reçoivent des formations en la matière.

Pour les thérapies, les autres centres collaborent avec des services externes, des psychologues et des psychiatres. Les centres indiquent que cela leur permet de mieux répondre aux besoins spécifiques des victimes et leur donne plus d'autonomie. Un des centres a également souligné qu'un accompagnement psychologique interne ne permettrait pas d'assurer la continuité de la thérapie après la fin de la prise en charge. Par ailleurs, un conflit d'intérêts pourrait survenir lors de l'accompagnement psychologique assuré par un membre du personnel si la victime révélait, dans le cadre des séances de thérapie, des informations incompatibles avec le statut de protection. Un expert médical a indiqué que la présence d'un psychologue dans un centre d'accueil pouvait apporter une valeur ajoutée, car il ou elle pourrait aider à gérer les symptômes psychotraumatiques (comme les reviviscences), sans pour autant être le ou la psychologue attitré(e) de la victime[226]. Au sein des centres spécialisés, l'accent est également mis sur la formation régulière du personnel concernant les traumatismes subis par les victimes.[227] Des intervisions sont en outre régulièrement organisées au sein de l'équipe. Esperanto, le centre spécialisé qui accueille des victimes mineures de traite des êtres humains, travaille avec une équipe multidisciplinaire (composée notamment d'un psychologue, d'un assistant social, d'un criminologue, d'experts en psychomotricité, d'éducateurs et d'infirmiers) qui offre aux jeunes un accompagnement psychologique individuel[228]. C'est un exemple de bonne pratique.

---

221 Voy. notamment FRA, *Underpinning victims' rights: support services, reporting and protection*, 2023, pp. 6, 41 et 47.

222 Voy. notamment Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 79 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 78.

223 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4e ch. ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

224 L'article 91*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit que tout mineur d'âge ou majeur vulnérable, victime ou témoin de traite des êtres humains peut se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de son audition. Il s'agit également d'une obligation au titre de l'article 20, c) de la directive 2024/1712.

225 Voy ci-avant le chapitre 2, point 2.3.

226 Cette information provient d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

227 Depuis 2023, les trois centres ont participé au projet européen VONA, visant à améliorer la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains originaires de pays non membres de l'UE, en adoptant une approche plus sensible à la dimension de genre et davantage axée sur les traumatismes. Le projet adopte une double approche : 1) l'assistance directe aux victimes par la prise en charge financière des frais de suivi psychologique ; 2) la formation du personnel à l'intégration d'une approche fondée sur les traumatismes et le genre. Voy. aussi le site web de PAG-ASA et le site web de Payoke.

228 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 49. Voy. également le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 296, audition de Sébastien Biaudelle, directeur d'Esperanto.

Par ailleurs, les services externes sont souvent plus spécialisés en termes de langue, de type d'exploitation, de type de thérapie, d'origine de la victime (migration, réfugiés) et de connaissance de certaines coutumes culturelles (par exemple, le vaudou, les djinns). Les centres constatent que, pour de nombreuses victimes, le suivi d'une thérapie est tabou, que ce soit pour des raisons culturelles ou non. Un psychologue familiarisé avec le contexte culturel de la personne peut alors apporter une valeur ajoutée. Ainsi, une collaboration s'est notamment mise en place avec les organisations *Solentra*[229], *Woman'Do*[230] ou *Tabane*[231]. Les centres de planning familial ou les centres de santé qui disposent à la fois de psychologues, de psychiatres et de médecins et qui, grâce à une longue collaboration, ont acquis une expérience avec les victimes de traite des êtres humains sont également souvent sollicités. Les listes d'attente sont souvent longues et les coûts d'un suivi psychologique peuvent être élevés, surtout si celui-ci doit se poursuivre à l'issue de la procédure de protection. Les victimes doivent en assumer elles-mêmes une grande partie, ce qui peut représenter une charge financière importante. Il est également souvent nécessaire de faire appel à un interprète, ce qui entraîne des frais supplémentaires. Depuis peu, les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) proposent des consultations psychologiques gratuites sous certaines conditions[232]. Le fait que l'accord de coalition fédérale stipule que les victimes (en général) doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique gratuit constitue une évolution positive à cet égard, et Myria se réjouit de voir comment cela sera mis en œuvre[233].

229 Solentra — UZ Brussel.

230 Womando.

231 Tabane asbl.

232 Parmi les conditions, il doit s'agir de violences sexuelles et un certain délai doit être respecté entre les faits et le moment où la victime contacte le centre, etc. L'accord de coalition fédérale 2025-2029 reconnait la nécessité d'une approche holistique et multidisciplinaire de la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes, dans le cadre de laquelle la prévention, l'assistance, la police et la justice sont harmonisées entre elles, et prévoit la poursuite du déploiement des CPVS, p. 84.

233 Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 153. Voy. aussi l'Exposé d'orientation politique Justice, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56- 0767/017, p. 8.